



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

- 3 JUIN 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/SPE

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société BOISSIF quartier l'Usine à POULE-LES-ECHARMEAUX

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention de et de gestion des déchets; de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2020 ;

/...

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1995 régissant le fonctionnement des activités de mise en œuvre de produits de préservation du bois exercées par la Société FRANCOBOIS dans son établissement situé quartier l'Usine à POULE-LES-ECHARMEAUX ;

VU le courrier de l'exploitant du 15 mars 2019 relatif à la cessation d'activité de la société BOISSIF sur le site de POULE-LES-ECHARMEAUX , accompagné des bordereaux de suivi de déchets non dangereux ;

VU le rapport de diagnostic de pollution des sols du bureau d'étude PC ENVIRONNEMENT de mai 2019 ;

VU le rapport du 21 février 2020 du service d'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

VU la lettre communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant du 22 avril 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans le rapport de diagnostic sus-cité :

- ne permettent pas de rendre compte de la pollution du cours d'eau et de la nappe souterraine jugés pourtant vulnérables ;
- ne prennent pas en compte, dans les analyses de sols, la pollution potentielle au produit de préservation du bois ;
- ne mentionnent pas les mesures prises pour la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT également que les bordereaux de suivi de déchets ne correspondent pas au produit de préservation du bois employés sur le site ;

CONSIDERANT donc qu'en l'état des connaissances, il n'est pas possible de déterminer le niveau de pollution du site ;

CONSIDERANT de plus, la nécessité de la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que les éléments cités ci-dessus constituent une situation pouvant conduire à des dommages sur l'environnement et qu'il est nécessaire de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1995, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Objet

La société BOISSIF, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 1353, route de Mardore – 69240 THIZY-LES-BOURGS est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté concernant son site de POULE-LES-ECHARMEAUX.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus mentionné ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci pour les activités exploitées par l'exploitant.

ARTICLE 2 – Étude historique et documentaire

L'analyse historique du site doit mentionner les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'exploitation, la localisation des éventuels dépôts de déchets.

ARTICLE 3– Mise en sécurité du site

La mise en sécurité du site doit être assurée. Les bons d'enlèvement des déchets dangereux doivent être transmis au préfet.

ARTICLE 4 – Diagnostics des impacts et investigations de terrains

Les substances actives et les produits de dégradations des produits de préservation du bois utilisés par la société BOISSIF ainsi que les produits de préservation du bois utilisés antérieurement doivent être recherchés dans la nappe souterraine, le cours d'eau et les sols à proximité du site.

Des traces d'hydrocarbures sont également à rechercher dans le cours d'eau et la nappe souterraine.

ARTICLE 5 – Propositions des mesures de gestion

À partir des investigations, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution. La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- Au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé ;
- En dernier lieu, au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage futur.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de POULE-LES-ECHARMEAUX et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de POULE-LES-ECHARMEAUX pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de POULE-LES-ECHARMEAUX fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

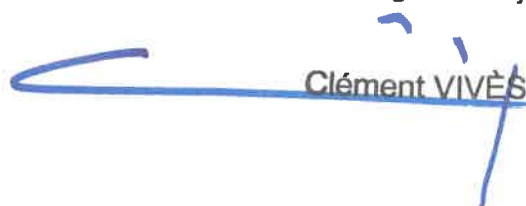
La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8. Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de POULE-LES-ECHARMEAUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 6 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **- 3 JUIN 2020**
Pour le préfet,
Le Préfet, **Le sous-préfet,**
Secrétaire général adjoint,


Clément VIVÈS